

Contrat d'Achat de Bois n° B444

Entre, **Commune de Oeyreluy**

Domiciliée **411 rue du Bourg, 40180 Oeyreluy**

Représentée par **M. Lafitte (Maire)**,

Ci-après dénommé le « Vendeur », d'une part,

Et BHM-Biocombustibles Hugues Maubourguet, société par actions simplifiée à associé unique de droit français au capital de 10 000 € dont le siège social est situé au 299 chemin de Liques, 40170 LEVIGNACQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le n° SIREN 809 067 341, représentée par Monsieur Hugues MAUBOURGUET, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée l' « Acquéreur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Les biens objet du présent contrat sont désignés ci-après :

Localisation :

Commune : **Oeyreluy**

Lieu dit : **La place et la forêt**

Surface : 971m2, 1347m2, 5113m2

Référence cadastrale : **AC80, AC61, 20, AC88**

Achat :

Sur parcelle

Bord de route

Autre :

Type de coupe	Matière	Unité d'achat	Prix unitaire HT
Coupe rase feuillus et nettoyage chemin AC88	Feuillus	Tonne au prorata de la surface	8€

Conditions de paiement :

Le prix est payable par virement bancaire dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de facture, à défaut, à compter de la date de transfert de propriété des biens vendus, soit – selon les modalités de la vente – à la date de pesée ou de mesure ou de compte des biens.

Assujetti TVA : OUI NON

Délais :

Les délais d'exploitation et de vidange sont de 12 mois à date de signature du contrat.

Conditions particulières :

Le Vendeur autorise l'Acquéreur à broyer la matière sur les parcelles mentionnées.

Le vendeur autorise la société BHM à utiliser à des fins commerciales des photos ou films réalisés lors du chantier et à positionner un panneau de chantier.

Fait à Lévignacq, le 28/07/2022

Pour le Vendeur,
Nom
Qualité

Pour l'Acquéreur,
Hugues Maubourguet
Président

Conditions générales d'achat

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tout achat conclu par l'Acquéreur des biens désignés au recto du présent contrat et prévalent sur toutes conditions générales de vente du Vendeur.

1) Transfert de propriété et des risques :

Conformément aux dispositions de l'article 1585 du Code civil, le transfert de propriété des biens vendus s'effectuera au moment où ces derniers seront pesés, comptés ou mesurés en fonction des modalités de la vente.

Le transfert des risques liés à la destruction ou à la détérioration par cas fortuit des biens vendus s'effectuera dès la prise de possession desdits biens par l'Acheteur.

Le Vendeur déclare faire son affaire du paiement de la CVO.

2) Déclaration – garantie :

Les Parties et, le cas échéant, leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Le Vendeur déclare que la signature et l'exécution du présent contrat de vente ne contrevient à aucune convention à laquelle il est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant à lui, dont le non-respect pourrait faire obstacle à la parfaite exécution des engagements résultant du contrat.

Le Vendeur déclare, à cet égard, que les coupes effectuées ou à effectuer sont conformes au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées et/ou plan simple de gestion applicables à la ou aux parcelle(s) concernées et avoir obtenu toute autorisation nécessaire.

Les Parties déclarent avoir effectué une visite contradictoire de la ou des parcelles sur lesquelles l'exploitation forestière et le stockage auront lieu, le cas échéant. Le Vendeur garantit à l'Acquéreur l'exactitude des limites indiquées à cette occasion.

3) Dispositions diverses :

Dans le cas d'une vente à la tonne, les bons de pesée seront présentés au Vendeur à sa demande.

Le Vendeur sera prévenu du démarrage des travaux d'exploitation au moins 2 (deux) jours ouvrables avant l'échéance. Les choix de qualité seront validés avec le Vendeur.

L'Acquéreur fera son affaire du personnel employé pour l'exploitation des biens vendus et dégage, dès à présent, le vendeur de toute responsabilité à ce sujet.

Les délais d'exploitation pourront être prorogés en cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de cassation, ce, d'une durée équivalant à la durée de subsistance du cas de force majeure.

L'Acquéreur s'engage à respecter les pratiques de gestion durable en exploitation forestière, soit à respecter les itinéraires de sorties des bois et places de dépôt et les zones sensibles préalablement indiquées par le Vendeur